

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à collaborer activement au suivi du 3<sup>e</sup> Sommet des Amériques, notamment par la participation aux réunions ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a pas reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation du Québec à la 3<sup>e</sup> Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États américains qui se tiendra à Montréal (Québec), les 13, 14 et 15 novembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministre de la Culture et des Communications;

— madame Sylvie Lemieux, directrice générale des sociétés d'État, des affaires multilatérales et des médias, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Véronik Aubry, attachée de presse, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— madame Kim Fontaine-Skronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Patrice Bachand, conseiller en affaires internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 3<sup>e</sup> Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États américains ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 1013-2006, 8 novembre 2006**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE les activités offertes par SPHERE-QUÉBEC sont financées par le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ce fonds vise à aider les personnes handicapées à se préparer à travailler et à trouver un emploi ou à devenir travailleur indépendant, ainsi qu'à acquérir les compétences dont elles ont besoin pour conserver un nouvel emploi;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHERE-QUÉBEC;

ATTENDU QUE SPHERE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux et SPHERE-QUÉBEC pour la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHERE-QUÉBEC) et des organismes publics du Québec ou des organismes municipaux soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 mars 2009, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47192

Gouvernement du Québec

## Décret 1014-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT le versement d'une compensation de 2 174 000 \$ à la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. et à la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores, effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 juin 2010, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé « La juste part des créateurs » qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur

et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'œuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux œuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 8 octobre 2002, une troisième entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et avec la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) et a versé une somme de 2 134 000 \$ à ces deux sociétés en paiement des compensations pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 30 juin 2006, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2006;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres musicales;

ATTENDU QUE la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) rencontrent toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42);